

15 avril 2024

STAGES RELATIFS AUX CONTENTIEUX TECHNIQUES & SPECIALISES :
UNE SOLUTION NATIONALE HOMOGENE



1- EQUIPE, HISTORIQUE
PARTENARIAT & QUESTIONS, TEMOIGNAGES, CHIFFRES

SSA JUSTICE

3375 RD 554 – Les Conférences – 83210 BELGENTIER

Tel : 04.82.53.77.04 – Fax : 04.82.53.77.27 – N° vert : 0800 00 07 73

SITE INTERNET : www.ssa-justice.fr – EMAIL : contact@ssa-justice.fr

SARL au capital de 8888 euros - RCS de TOULON - SIRET 791 357 940 000 26

I. Table des matières

I. PRESENTATION.....	2
A. Qui sommes-nous ?	2
1. Direction, Administration, Relations avec les Parquets et les stagiaires	2
2. Les formateurs partenaires de SSA JUSTICE	3
B. Historique, DACG, services proposés	5
1. Présentation par ordre chronologique des étapes-clefs de la vie de la société	5
2. SSA-JUSTICE dispose d’une véritable expertise.....	6
3. SSA-JUSTICE propose aux Parquets les stages suivants	8
4. SSA-JUSTICE facilite la mise en place des stages aux Parquets	9
C. Doutes, questions des magistrats : nos réponses	10
1. Le 1 ^{er} point concerne le partenariat « public-privé »	10
2. Le 2 ^{ème} point interroge le degré d’indépendance et de liberté du Parquet eu égard à la mise en place des protocoles avec SSA JUSTICE	11
3. Le 3 ^{ème} point concerne la qualité de certains intervenants	11
4. Le 4 ^{ème} point concerne le suivi-évaluation proposé avec les mesures techniques.....	11
5. Le 5 ^{ème} Point concerne une possible difficulté apparente inhérente aux contenus de stage	12
6. Le 6 ^{ème} point a trait à la pédagogie générale des stages et à la qualification des formateurs	13
7. Le 7 ^{ème} point a trait à la rapidité de la réponse pénale apportée par le stage	14
8. Le 8 ^{ème} point a trait à la communication de certains éléments du dossier pénal.....	15
9. Le 9 ^{ème} et dernier point a trait à la déontologie de SSA JUSTICE	16
D. Charte « éthique et déontologie » du formateur avocat	17
E. Témoignages.....	19
1. Témoignages spontanés des Parquets de France métropolitaine relatifs aux mesures alternatives confiées à SSA JUSTICE :.....	19
2. Lettre de recommandation du TJ de Saint Denis (974)	22
II. VOTRE PROBLEMATIQUE INITIALE	23
III. LES STAGES DE SSA JUSTICE EN CHIFFRES	24
A. En termes de présence et de paiement	24
B. En termes de réussite pédagogique	24
C. En termes de satisfaction des stagiaires.....	24
D. 5 raisons de recourir à nos services :	25

I. PRESENTATION

A. Qui sommes-nous ?

1. DIRECTION, ADMINISTRATION, RELATIONS AVEC LES PARQUETS ET LES STAGIAIRES

Johanna BOUQUET

Co-gérante de SSA JUSTICE

Johanna BOUQUET met à disposition de SSA JUSTICE son expérience de la gestion de projet et du management de services pour garantir le bon fonctionnement opérationnel de SSA JUSTICE. Dotée d'une belle énergie, Johanna BOUQUET est à l'écoute des Parquets mais aussi des stagiaires et des formateurs pour prendre en compte toutes leurs observations. Elle met à profit son expérience pédagogique afin de faire évoluer en continu le catalogue de stages, leur contenu, afin qu'ils répondent au mieux aux besoins des Parquets et des stagiaires. Garante de la qualité des prestations, elle travaille conjointement avec l'équipe de formateurs partenaires de SSA à l'évolution constante des contenus de stage.



Florian GLEIZE

Co-gérant de SSA JUSTICE

Ingénieur de formation, doté de 10 ans d'expérience dans les domaines de la formation et du conseil, Monsieur GLEIZE est le fondateur de la société. Il reste, avec Mme BOUQUET, le garant de la qualité de services que SSA JUSTICE propose aux Parquets.



Pierre ARAUJO

Assistant opérationnel de SSA JUSTICE

Pierre ARAUJO, fort de ses années d'expérience au sein d'un cabinet de mandataire judiciaire, assiste Madame BOUQUET dans les tâches opérationnelles et la mise en œuvre de la politique d'amélioration continue de SSA avec la rigueur nécessaire au traitement des procédures judiciaires qui lui sont confiées. Interlocuteur privilégié des Délégués du Procureur, des Officiers de Police Judiciaire et des mis en cause, il travaille à l'organisation optimale des stages, s'assure de l'accueil et de la présence des stagiaires et assure le suivi des stages.



Meryl MOFFLIN (gauche) et Mallaury CLAUDEL (droite)

Assistants polyvalentes junior

Meryl et Mallaury ont pour mission d'assurer le bon traitement des procédures communiquées par les Parquets à SSA JUSTICE, depuis leur réception jusqu'à la réalisation du stage. Elles ont la charge de la partie administrative de l'organisation des formations : de l'enregistrement des dossiers jusqu'à la transmission des informations nécessaires aux formateurs, en passant par les convocations au stage. Elles effectuent également les relances téléphoniques des stagiaires et prennent en compte leurs problématiques afin de faciliter leur présence en stage.



2. LES FORMATEURS PARTENAIRES DE SSA JUSTICE

a) LES FORMATEURS INGENIEURS



Cyril VIGNAUD - MAPIHSST

Consultant et formateur professionnel en hygiène, sécurité, santé au travail.



Johanna BOUQUET - MAPIHA

Consultante et formatrice professionnelle en hygiène alimentaire et HACCP.



Thiziri ABERDACHE - MAPIUR

Urbaniste



Corine FLESIA - MAPIE

Ecologue consultante et formatrice



Yacine AABOUCHE

MAPIUR

Urbaniste



Emilie CHARTON - MAPIVIF

Psychologue



Colette GRILLE - MAPIVIF

Psychologue

b) LES FORMATEURS-AVOCATS INSCRITS AU BARREAU DE PARIS ET JURISTES



Clément SALINES
MAPITI et MAPIINF



Christelle LAFOND
MAPITI et MAPIINF



Arnaud CASADO
MAPITI et MAPIINF
Juriste et Maître de conférence



Jean-Yves CHABANNE
MAPIINF et MAPITI



Lydia HAMOUDI
MAPITI

c) LES FORMATEURS-AVOCATS INSCRITS AU BARREAU DE TOULOUSE



Pauline GELBER
MAPITI



Marie MONROZIES
MAPITI



Sylvain LASPALLE
MAPIINF

d) LES FORMATEURS-AVOCATS INSCRITS AUX AUTRES BARREAUX



Tristan HUBERT
MAPITI en région Rhones-
Alpes-Auvergne



Mickaël KUHN
MAPITI en région PACA



Jade PILARD
MAPITI - MAPIVTC - MAPIFSOC
Toute France et région PACA



Romain PAGNAC
MAPITI Région Aquitaine



**Sandra SYLVESTRE JEAN
FRANCOIS - MAPITI -
MARTINIQUE**

B. Historique, DACG, services proposés

1. PRESENTATION PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE DES ETAPES-CLEFS DE LA VIE DE LA SOCIETE

Juin 2012

- SSA SOSEA voyait le jour à l'île de La Réunion pour mettre en œuvre les stages de mesures alternatives exclusivement pour les Parquets de l'île de la Réunion, à la suite de la demande de ceux-ci initiée dès 2007 et préalablement traitée au sein d'une autre structure depuis cette date.

Mars 2013

- Fort de l'expérience réussie à l'île de La Réunion, SSA JUSTICE est créée à LYON dans le but de collaborer avec les Parquets de France métropolitaine exclusivement pour œuvrer à la mise en œuvre de ce type de stages relatifs aux contentieux techniques mais aussi aux contentieux de masse.

27 juillet 2015

La DACG émet une dépêche à l'attention des Parquets généraux et des Parquets (CRIM-AP n°06-2100. P 1) qui évoque l'expérience positive d'une juridiction ayant travaillé avec SSA.

30 janvier 2021

- BEZIERS devient le 30^{ème} Parquet à collaborer avec SSA JUSTICE

1er Octobre 2022

- Ouverture d'un établissement secondaire dans le Var

Mai 2023

- Transfert du siège social de LYON à BELGENTIER (83)

Un nombre toujours croissant de Parquets nous accorde leur confiance :

- Reims et Châlons-en-Champagne, Poitiers : 2013
- **Vienne : 2013** (stoppé en 2016 suite changement de PR ; reprise en 2020 suite changement de PR)
- Lille, Evry, Auxerre, Melun et Fontainebleau : 2016
- Caen, Mulhouse, Amiens, Bobigny : 2017
- Le Mans, Toulouse, Charleville-Mézières, Chalon-Sur-Saône : 2018
- Dijon, Chaumont, Mâcon, Chalon sur Saône, Dieppe : 2019
- Draguignan, Troyes, Albertville, Vienne, Bastia, Grasse : 2020
- Montpellier, Béziers, Meaux, Sens, Nanterre : 2021
- Créteil, Grenoble, Pontoise, Cayenne : 2022
- Bergerac, Périgueux, Tarbes, Cayenne, Fort-de-France : 2023
- Valence, Aix-en-Provence : 2024



2. SSA-JUSTICE DISPOSE D'UNE VERITABLE EXPERTISE

SSA JUSTICE a développé une véritable expertise dans l'organisation rigoureuse de stages de qualité, animés par des formateurs experts du domaine considéré, dans des délais convenus respectés, avec un taux moyen de réussite au stage de 91%.

a) LA MISE EN PLACE DE STAGES POUR LES CONTENTIEUX SPECIALISES

Ces stages de courte durée (de 1 à 2,5 jours) sont proposés aux Parquets de toute la France et sont gratuits pour les deniers publics. Ils sont proposés :

- Principalement dans le cadre procédural d'une mesure alternative aux poursuites pénales : Article 41-1 ou composition pénale.
- De façon très subsidiaire : à la suite du prononcé, par une juridiction de jugement ou de l'application des peines, de l'obligation de suivre un stage de citoyenneté en tant que peine alternative à l'emprisonnement ou en tant qu'obligation particulière d'une peine d'emprisonnement assortie d'une mise à l'épreuve, (article 131-5-1 du code pénal).

b) L'INGENIERIE DE FORMATION

SSA créé des programmes de formation spécifiques répondant aux besoins des Parquets et, le cas échéant, validés par les services de contrôle de l'État, lesquels participent parfois, s'ils le souhaitent à leur élaboration. Ces programmes sont créés à la demande de SSA JUSTICE par ses formateurs qui sont des experts dans le domaine considéré. Ils font l'objet d'une mise à jour permanente.

Chaque stage est constitué d'un déroulement similaire :

- Tour de table de présentation des stagiaires avec explication de leur situation propre
- Apports théoriques spécifiques, ponctués de nombreux cas pratiques et propositions d'échanges entre participants et formateur,
- Atelier de réflexion sur les causes des infractions commises, leur conséquences et **mise en place d'un plan d'action individuel** pour la mise en conformité et l'évitement de la récidive ou la commission d'infractions connexes.

c) LA COMMUNICATION AVEC LES PARQUETS

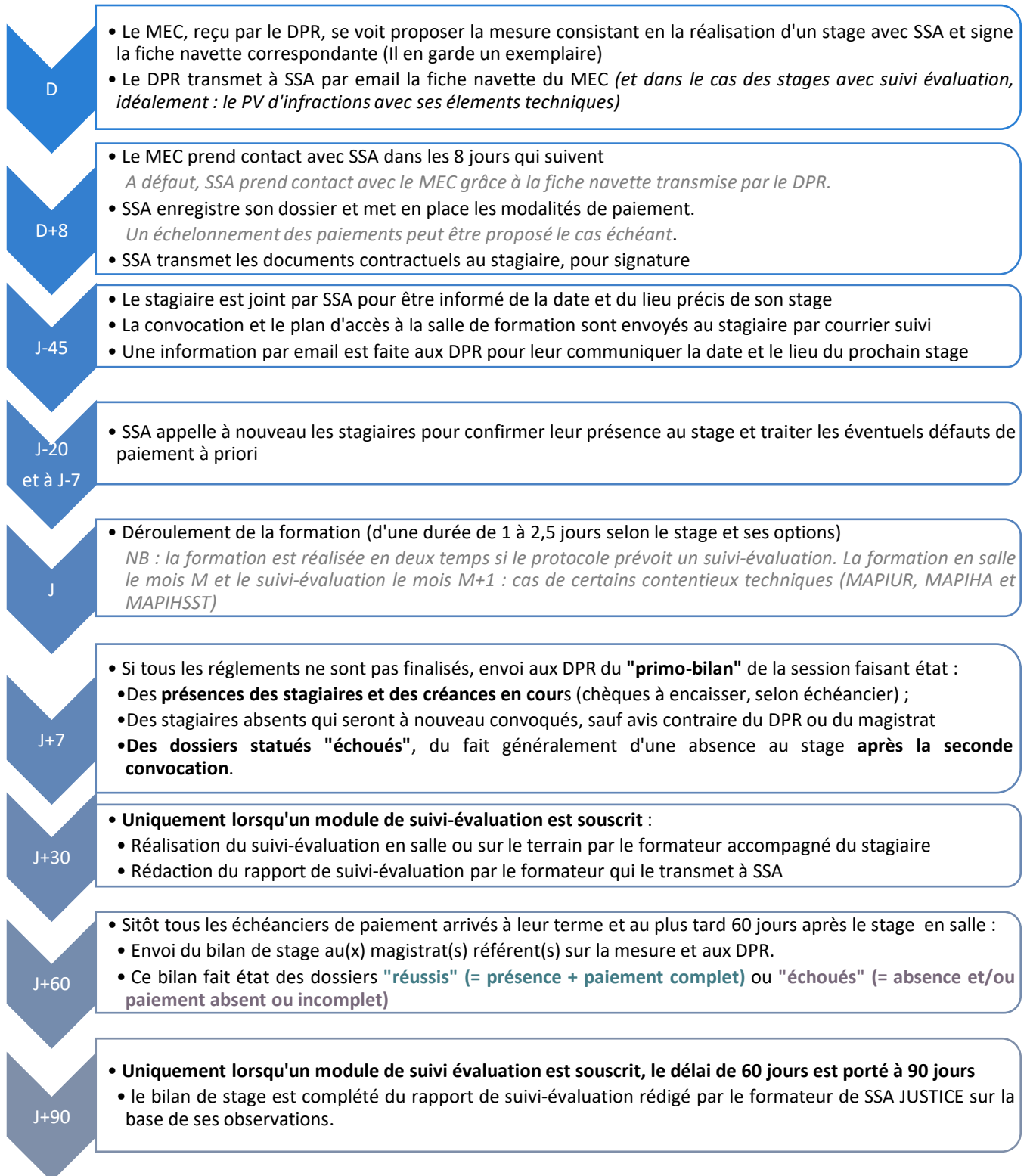
Au quotidien, l'équipe de SSA JUSTICE est en lien permanent avec les Délégués du Procureur, juristes assistants et autres personnels de justice concernés, pour le bon traitement des procédures qui sont transmises à SSA.

De manière systématique SSA rédige et communique des synthèses détaillées aux magistrats :

- Après chaque session,
- Au mois de juillet de chaque année
- Au mois de janvier de chaque année en vue de l'établissement par le Procureur de son rapport annuel de politique pénale.

d) L'ORGANISATION RIGOUREUSE DES STAGES

- Utilisation d'un logiciel de gestion opérationnel spécifiquement développé pour l'activité de SSA JUSTICE.
- Des process optimisés et régulièrement mis à jour pour répondre aux besoins exprimés des Parquets et des stagiaires :



3. SSA-JUSTICE PROPOSE AUX PARQUETS LES STAGES SUIVANTS

Stages à caractère juridique, social, économique et/ou financier :

- **Travail Illégal** : [MAPITI](#)
- **Véhicule de Transport avec Chauffeur** : [MAPIVTC](#) : infractions spécifiquement liées aux activités des VTC
- **Obligation des sociétés en matière d'Information comptable et financière** : [MAPIINF](#) - traite notamment du non dépôt des comptes sociaux (aborde la prévention des difficultés des entreprises)
- **Fraudes Sociales** des personnes physiques, des personnes morales et des professionnels de santé : [MAPIFSOC](#)
- **Violences conjugales et intra-familiales, responsabilité parentale** : [MAPIVIF](#)
- Le **stage de citoyenneté**

Stages à caractère technique :

- **Hygiène Alimentaire** : [MAPIHA](#)
- **Environnement** :
 - Infractions générales au code l'environnement : [MAPIE](#)
 - Environnement et sécurité sanitaire spécifiques aux agriculteurs : [MAPIAGRI](#)
 - Environnement spécifique "arrêté sécheresse" : [MAPIE - EAU](#)
- **Hygiène, Santé, Sécurité au Travail** : [MAPIHSST](#)
- **Urbanisme** : [MAPIUR](#)
- **Habitat Indigne** : [MAPIUR-HI](#)

4. SSA-JUSTICE FACILITE LA MISE EN PLACE DES STAGES AUX PARQUETS

a) PROTOCOLES PREREDIGES

SSA JUSTICE élabore des **protocoles-type prérédigés à l'attention des Procureurs** ; ces protocoles sont adaptés aux souhaits des Parquets désireux de proposer les stages dans un ou plusieurs des cadres pénaux suivants dans lesquels les stages peuvent être proposés (*chaque protocole-type prérédigé prévoit tous les cas de figure possibles afin de laisser au Parquet toute latitude dans son choix de mise en œuvre de la mesure*) :

- Obligation d'accomplir, au sens de l'article 41-1.2° du code de procédure pénale et aux frais de l'auteur de l'infraction, un stage « (..) »,
- En cas de procédure de composition pénale : obligation pour l'auteur de l'infraction ayant reconnu les faits d'accomplir, en application de l'article 41-2.7° du code de procédure pénale et à ses frais, un stage « (..) »,
- De façon très subsidiaire : à la suite du prononcé, par une juridiction de jugement ou de l'application des peines, de l'obligation de suivre un stage de citoyenneté en tant que peine alternative à l'emprisonnement ou en tant qu'obligation particulière d'une peine d'emprisonnement assortie d'une mise à l'épreuve, (article 131-5-1 du code pénal),

b) LISTE DES CODES NATINF ELIGIBLES AUX STAGES

SSA JUSTICE met à votre disposition, sur son site internet notamment, les listes (pas forcément exhaustives) des infractions qualifiées et de leur code NATINF qui sont éligibles aux différents stages proposés.

C. Doutes, questions des magistrats : nos réponses

Dans cette section vont être abordés les principaux points sur lesquels magistrats achoppent ou se montrent parfois réticents lorsqu'ils étudient la possibilité de mise en œuvre d'un partenariat avec SSA JUSTICE : Nous expliquons donc ci-dessous pourquoi les magistrats n'ont en fait aucune inquiétude à avoir vis-à-vis d'un tel partenariat.

1. LE 1^{ER} POINT CONCERNE LE PARTENARIAT « PUBLIC-PRIVE »

Ce partenariat est tout à fait possible et n'est pas régi par le code des marchés publics dans la mesure où le Parquet n'est que le prescripteur de l'action que SSA JUSTICE va mener et non le débiteur de cette dernière. Par ailleurs, le Parquet n'a aucune obligation envers SSA JUSTICE, ni dans les volumes de procédures fournis ni dans la durée du partenariat.

SSA JUSTICE, entreprise non subventionnée, persévère dans ses investissements permanents, confiante en ses capacités à répondre à un réel besoin des Parquets.

Si les mesures alternatives ont jusqu'alors été mises en œuvre par les Parquets via des organismes publics ou parapublics, ou associatifs reconnus d'utilité publique, la possibilité de leur mise en œuvre par une société privée ne doit pas être stigmatisée. Au contraire, ce sont tous les avantages qu'elle apporte aux Parquets qui doivent être mis en avant, et notamment :

- Un **suivi administratif détaillé et rigoureux**, nécessitant d'importantes ressources et des process très encadrés,
- La possibilité pour le Parquet de solliciter, pour les stages techniques, l'ajout d'un **suivi-évaluation** (partie pratique individualisée du stage) **très apprécié des magistrats** (et des services de contrôle de l'État), que les partenaires habituels des Parquets ne proposent pas en raison d'une part des compétences spécifiques requises en plus des compétences de formateur et d'autre part, du fait que ces suivis sont très consommateurs de ressources.
- Une **maximisation d'une part du taux de présence** (grâce à une convocation téléphonique suivie d'une convocation écrite par "courrier suivi" effectuées par le personnel administratif de SSA) **et d'autre part du paiement effectif des stages** par les stagiaires grâce à la proposition de mise en place d'échéancier adjoint à un service de relance efficace.
- La mise à disposition totale des ressources de SSA au bénéfice des Parquets et des stagiaires qui trouvent à tout moment un interlocuteur pour répondre à leurs demandes.
- L'activité de SSA JUSTICE est entièrement dédiée à l'organisation de ces stages, aucune autre mission ne venant encombrer le temps de travail de l'équipe.

Ainsi, le Parquet aura conscience qu'en désignant dans le protocole la société SSA JUSTICE comme prestataire de service, il sollicite un ensemble de services que ne peuvent pas toujours lui apporter les prestataires plus "traditionnels".

2. LE 2^{EME} POINT INTERROGE LE DEGRE D'INDEPENDANCE ET DE LIBERTE DU PARQUET EU EGARD A LA MISE EN PLACE DES PROTOCOLES AVEC SSA JUSTICE

Ces protocoles sont des **conventions de gré à gré** conclues avec ou sans limitation de durée, **résiliables à tout instant par le Parquet sous réserve de respecter un préavis de 3 mois**. Le Parquet est libre à tout moment de conserver ou de changer de prestataire pour l'organisation des stages.

Les conventions signées entre le Parquet et SSA JUSTICE ne relèvent pas du code des marchés publics en raison notamment :

- de l'impossibilité du Parquet de « garantir » la « commande » (en termes de volume, d'échéance, de présence effective et finalement de paiement des stagiaires)
- du paiement de la prestation effectué par l'auteur d'infraction directement auprès de SSA et non par le Parquet à SSA : **Aucun denier public n'est donc dépensé**

3. LE 3^{EME} POINT CONCERNE LA QUALITE DE CERTAINS INTERVENANTS

Il a été relevé que l'intervention d'avocats inscrits au barreau du ressort du TJ pouvait poser un problème. Sur ce point, il faut donc préciser que :

- Seuls certains stages sont concernés
- Tous les formateurs-avocats de SSA JUSTICE sont soumis à une charte « ETHIQUE ET DEONTOLOGIE DU FORMATEUR-AVOCAT » annexée à leur contrat. Cette charte est consultable dans la section suivante.
- Nous avons toute latitude pour choisir nos intervenants : Aussi, dans le cas où un Parquet n'agrée pas un intervenant en particulier, nous lui en proposerons un autre.

4. LE 4^{EME} POINT CONCERNE LE SUIVI-EVALUATION PROPOSE AVEC LES MESURES TECHNIQUES

Le « suivi-évaluation » est, dans le jargon, l'autre dénomination de la partie pratique et individualisée de la formation qui peut, sur option, être proposée pour certaines mesures techniques (MAPIHA, MAPIHSST, MAPIUR). Nous expliquons dans nos documents que ce « suivi-évaluation » a pour avantage de permettre de mesurer (d'exprimer) un « taux de correction des infractions » qui témoigne de l'efficacité de la mesure.

S'agissant d'un éventuel empiètement sur le pouvoir judiciaire soulevé un jour par un magistrat, il n'en est rien dans les faits :

Le fait que les suivis-évaluation optionnels proposés pour 3 mesures techniques (MAPIUR, MAPIHA et MAPIHSST) permettent de constater dans le même temps la régularisation ou non des infractions reprochées, quelques semaines après la tenue de la formation théorique, est une donnée opportuniste puisque **la formation pratique n'a jamais prétendue se substituer à un pouvoir de police judiciaire et n'en a aucunement la valeur légale** (on ne voit d'ailleurs pas comment il pourrait en être autrement).

L'évaluation des corrections des non-conformités relevées par les services de contrôle de l'État, proposée lors de ces suivi-évaluation optionnels, vise à mesurer concrètement les acquisitions pédagogiques du stagiaire au cours de la première partie du stage. Elle prodigue ainsi des informations pertinentes - et appréciées - sur l'efficacité du stage au magistrat et éventuellement aux services de contrôle lorsque ceux-ci sont également destinataires des rapports de stage « MAPI » (sur décision du magistrat) : C'est là son seul effet, **cette simple information n'ayant pas de valeur légale et n'étant pas opposable**.

Concernant le surcoût (pour l’auteur d’infraction stagiaire) de la formation, lié au **choix de cette option par le Parquet – qui n’y est nullement contraint, rappelons-le** – il est évidemment relié à la mobilisation de ressources considérables par SSA JUSTICE en rapport notamment avec l’individualisation du suivi-évaluation qui peut être proposé. C’est d’ailleurs paradoxalement là tout ce qui a fait la force de SSA JUSTICE à l’origine, les autres organismes de formation – notamment consulaires – se refusant à effectuer un tel suivi-évaluation pour la raison évoquée de coût considérable et aussi du manque de compétences associées.

Concernant l’évaluation de fin de stage, autrement dénommée « avis rendu par SSA JUSTICE » (simple terminologie), la décision du magistrat n’est évidemment aucunement liée au compte-rendu de formation que SSA JUSTICE lui adresse ni à « l’avis » rendu (portant sur l’efficacité de la formation) formulé par SSA JUSTICE sur le stagiaire, mais à la seule présence complète du stagiaire au stage et à son paiement complet du prix de la formation. L’avis délivré par SSA n’est qu’un indicateur d’efficacité de la formation et repose à la fois sur une note obtenue par le stagiaire à un questionnaire de fin de stage, et le cas échéant, au taux constaté de correction des infractions lorsque la mise en œuvre du suivi-évaluation in situ a été optée par le magistrat.

5. LE 5^{EME} POINT CONCERNE UNE POSSIBLE DIFFICULTE APPARENTE INHERENTE AUX CONTENUS DE STAGE

Ce questionnement se retrouve principalement concernant la mesure MAPITI (Travail illégal). Le Parquet nous indique parfois que, malgré tout son évident intérêt, le programme proposé peut être difficile pour le public visé, particulièrement lorsque celui-ci appréhende mal les concepts juridiques et la langue française.

SSA JUSTICE tient à rassurer les Parquets sur ce point car :

- Le programme proposé peut sembler très « magistral » et parfois trop exhaustif, mais **dans les faits le programme de formation est très vivant** et son animation au moyen d’un diaporama vidéoprojeté par les formateurs – qui savent expliciter oralement l’ensemble des sujets de manière pédagogique et didactique adaptée au public – permet à celui-ci une assimilation aisée de son contenu : En témoigne la bonne réussite généralement constatée au QCM / test de niveau dispensé en fin de stage, dont nous communiquons la note obtenue au Parquet lors de notre bilan.
- D’autre part, de nombreux ateliers pratiques sont prévus et de courtes vidéos illustratives sont projetées ; Pour lever tout doute à ce sujet, SSA JUSTICE propose aux magistrats de venir assister à tout moment à un stage de leur choix, afin de se rendre compte de l’animation du stage et de son efficacité, dont témoignent les très bons chiffres obtenus en matière de réussite au stage et de satisfaction des stagiaires.
- le public d’origine étrangère a très souvent un niveau de compréhension du français oral suffisant pour pouvoir assimiler correctement les enseignements dispensés, la preuve étant apportée par leur égale réussite au QCM / test de niveau (prévu pour qu’un public analphabète puisse y répondre : système de croix à cocher) ; néanmoins, **SSA JUSTICE propose systématiquement aux stagiaires faisant face à des difficultés avec la langue française, de venir accompagnés gratuitement d’une personne pouvant les assister dans leur compréhension, s’ils le souhaitent.**
 - Les stagiaires n’ont pas besoin de prendre des notes : une fiche récapitulative des points-clés de la formation est remise à chacun en fin de stage, et un manuel consistant en

l'ensemble du diaporama vidéoprojeté au cours du stage peut être délivré au stagiaire qui en fait la demande expresse.

6. LE 6^{EME} POINT A TRAIT A LA PEDAGOGIE GENERALE DES STAGES ET A LA QUALIFICATION DES FORMATEURS

a) PEDAGOGIE :

La démarche pédagogique étant importante dans le cadre de la réponse pénale, SSA JUSTICE a fait le choix de ne convoquer qu'un petit groupe de personnes pour chaque session (environ 10 à 12 stagiaires la plupart du temps ; jusqu'à 15 stagiaires exceptionnellement).

Les contenus des programmes de stage sont élaborés par des experts dans le domaine considéré qui maîtrisent parfaitement les aspects tant réglementaires que techniques du sujet à aborder. En parallèle, l'ingénierie de formation (conception du support vidéoprojeté, alternance des situations pédagogiques, des canaux de communication, création originale d'exercices d'application, de réflexion...) est assurée par les co-gérants de SSA Justice, tous deux ingénieurs et formateurs expérimentés. Afin d'ancrer sur le long terme les connaissances et l'engagement des stagiaires, chaque stage possède un atelier consistant en la mise en place par le stagiaire (conseillé par le formateur) d'un plan d'action. Le stagiaire s'engage à le mettre en œuvre à l'issue de la formation, pour corriger les infractions qui l'ont conduit en stage, éviter la récidive et/ou la commission d'infractions connexes.

Les contenus des programmes de stage ont déjà été éprouvés dans la mesure où des magistrats et des préposés des services de contrôle de l'État ont assisté à différentes sessions dans toute la France, ont parfois émis des observations, celles-ci ayant été prises en compte par SSA JUSTICE. Les contenus des programmes sont par ailleurs régulièrement mis à jour.

Pour renforcer l'efficacité pédagogique du stage et la mise en application du contenu du stage par l'auteur d'infraction, peuvent également être invitées à suivre gratuitement le stage, avec l'accord préalable du Parquet, les personnes situées au plus près de la commission de l'infraction : exemple du chef de chantier (lors du stage MAPIHSST) ou du chef de rayon alimentaire (stage MAPIHA) qui accompagnent gratuitement au stage le responsable légal de la personne morale (ou la personne désignée auteur de l'infraction en cas de délégation de pouvoirs dûment valable) ; plusieurs autres stages sont également concernés.

Concernant les suivis des stagiaires, ils sont un aspect particulier de la pédagogie de SSA JUSTICE et sont proposés dans certains stages : ils permettent de conserver le stagiaire mobilisé sur le long terme et d'ancrer ainsi de nouveaux comportements et font la preuve de leur efficacité. **On distingue 2 types de suivi individuel :**

- Le suivi-évaluation individuel en session collective : il est proposé actuellement avec les stages techniques MAPIHA et MAPIHSST et consiste, pour l'auteur d'infractions, un à plusieurs mois après avoir suivi la première partie de la formation (consistant en le corpus théorique), à exposer devant le formateur et l'assemblée des autres stagiaires, l'ensemble des mesures qu'il a prises afin d'éviter la

réitération des infractions commises et aussi, afin d'éviter la commission future d'infractions connexes : le bénéfice pédagogique de son exposé est ainsi partagé entre tous.

- Le suivi-évaluation individuel en session privée : il est proposé actuellement avec les stages techniques MAPIUR, MAPIHA et MAPIHSST et consiste, pour l'auteur d'infractions, un à deux mois après avoir suivi la première partie de la formation, à exposer in situ au formateur, l'ensemble des mesures qu'il a prises afin d'éviter la réitération des infractions commises et aussi, afin d'éviter la commission future d'infractions connexes : Le formateur – qui est donc dans les locaux, ateliers, chantiers de l'auteur d'infraction – a le loisir d'apprécier concrètement les mesures prises et de vérifier si les procédures, travaux, documents mis en place conséquemment à la formation permettent une maîtrise efficace et durable des risques dans l'entreprise, ou que leur élaboration est rigoureusement planifiée dans le même but. Le bénéfice pédagogique est ainsi multiplié du fait du dialogue exclusif entre le stagiaire et le formateur.

b) PEDAGOGIE ADAPTEE A LA VISIOCONFERENCE :

Le contexte sanitaire particulier dû à la COVID-19 a permis à SSA JUSTICE d'expérimenter certains stages en visioconférence, les stagiaires étant donc face à leur ordinateur (obligatoirement présents durant toute la durée de la formation derrière leur caméra), à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Chaque stagiaire qui le souhaite bénéficie au préalable d'un accompagnement informatique individualisé.

L'expérience a été très concluante avec de bons résultats au stage (au questionnaire de fin de formation) et une satisfaction des stagiaires (mesurée elle aussi par un questionnaire adéquat) équivalente à celle des stages réalisés en présentiel. Ainsi, sauf avis contraire du Parquet, nous avons donc continué de dispenser certains stages sous ce format afin notamment de traiter :

- Les stagiaires refusant toute forme de passe sanitaire (rares)
- Les procédures dont le trop faible nombre, pour un Parquet donné, ne permet par l'organisation d'une session en présentiel ; L'ensemble des procédures concernées sont alors groupées en fin de semestre avec celles d'autres Parquets dans le même cas, sur une session en visioconférence.

Toutefois nous privilégions de façon systématique la tenue du stage en présentiel.

c) FORMATEURS :

Les formateurs de SSA JUSTICE, tous indépendants, sont :

- **Avocats et juristes** pour les stages à caractère juridique, social, économique et/ou financier
- **Urbanistes** pour le stage « Urbanisme » et « habitat indigne »
- **Ingénieurs** pour les tous les autres stages à caractère technique (cf. page 8)
- **Psychologues** pour le stage « violences intrafamiliales »

Leur répartition géographique dans la France entière et leur grande mobilité permet à SSA JUSTICE de **dispenser les stages dans toute la France et dans le ressort de chaque juridiction.**

7. LE 7^{EME} POINT A TRAIT A LA RAPIDITE DE LA REPOSE PENALE APPORTEE PAR LE STAGE

Concernant les 2 cadres procéduraux habituels dans lesquels les stages mis en œuvre par SSA JUSTICE sont proposés :

- Article 41-1 : cet article est muet sur le délai de la réalisation du stage
- Article 41-2 (composition pénale) : cet article indique que « Le Procureur de la République (...) peut proposer (...) une composition pénale à une personne physique (...) qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - (...) 7° Suivre un stage ou une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel pour une durée qui ne peut excéder trois mois dans un délai qui ne peut être supérieur à dix-huit mois ;

Toutefois, les Parquets ont l'habitude de demander à SSA JUSTICE que la réalisation du stage soit effectuée dans les 6 mois qui suivent l'acceptation du stage par le mis en cause ou la notification à celui-ci de la validation de la composition pénale.

Ainsi en 2022, 2/3 des stagiaires ont effectué leur stage moins de 5 mois après la réception de leur dossier par SSA, ce délai ne cessant de s'améliorer année après année. Le dernier tiers des stagiaires a, quant à lui, bénéficié d'une convocation au stage par SSA dans les 6 mois après la réception du dossier.

Si d'aventure il apparaissait que la faiblesse du nombre de stagiaires convoqués rendait le stage non viable économiquement, SSA proposera alors 2 solutions au choix au Parquet :

- Le Parquet dispose de la possibilité de mutualiser géographiquement les stages avec d'autres Parquets voisins en fonction du nombre de dossiers orientés par session et en fonction du lieu de résidence des stagiaires ; cette possibilité, est assez largement adoptée aujourd'hui et ne nuit finalement pas au taux de présence des stagiaires ;
- Une autre possibilité est offerte au Parquet qui consiste en la réalisation du stage en visio-conférence, chaque stagiaire effectuant le stage muni d'un ordinateur* et sur le lieu de son choix. Cette possibilité sera notamment activée en période de confinement ou encore, si le volume de procédures trop faible n'a pas permis de recourir à l'organisation du stage en présentiel.

** Nous nous assurons au préalable que le stagiaire a à disposition le matériel nécessaire : ordinateur, caméra (allumée durant toute la formation, afin que le formateur constate la présence effective du stagiaire) et micro. Nous lui proposons de réaliser un test de connexion à l'application « Zoom » s'il n'y est pas familier et nous lui expliquons les fonctionnalités simples. Ce procédé, déjà mis en œuvre à plusieurs reprises, entre autres lors des périodes de confinement, a donné toute satisfaction, y compris avec les stagiaires les moins familiers avec l'outil informatique.*

8. LE 8^{EME} POINT A TRAIT A LA COMMUNICATION DE CERTAINS ELEMENTS DU DOSSIER PENAL

Il s'agit de la communication des éléments techniques de la procédure (en plus des codes NATINF développés que nous sollicitons dans tous les cas) dans le seul cas où l'option de suivi-évaluation proposée pour le stage MAPIUR, MAPIHA ou MAPIHSST est retenue par le Parquet : ces éléments techniques liés à la constatation des infractions en décrivent le contexte, les détails précis, et sont parfois illustrés par des photos. Ils permettront au formateur de préparer les éléments techniques et de réglementation qui seront nécessaires pour animer au mieux les exercices pratiques à effectuer par le stagiaire relativement à ses propres infractions et surtout pour pouvoir évaluer les mesures prises par l'auteur d'infraction pour corriger les infractions constatées et éviter leur

réitération ainsi que pour diminuer la possibilité de commettre des infractions connexes dans le même champ.

Il convient donc de préciser à ce propos que la communication des éléments techniques de la procédure d'une part ne concerne que les options de certaines mesures techniques (MAPIUR, MAPIHA et MAPIHSST) et d'autre part n'est en rien une obligation faite au Parquet, mais bien une simple suggestion qui lui est adressée pour une bien meilleure pédagogie du stage.

Toutefois, si le Parquet souhaite que le suivi-évaluation optionnel mené inclue une notation de l'appréciation des mesures prises par le stagiaire pour corriger les infractions initialement relevées, alors la communication à SSA JUSTICE des éléments techniques de la procédure devient incontournable puisqu'ils sont à la base de la réalisation de ce suivi.

9. LE 9^{EME} ET DERNIER POINT A TRAIT A LA DEONTOLOGIE DE SSA JUSTICE

- L'activité de SSA JUSTICE n'est-elle pas concurrentielle de celle des organismes privés en charge de la formation et du conseil auprès des entreprises dont le représentant légal, ici auteur d'infractions, se voit proposé d'effectuer – notamment – un stage MAPIHA (Hygiène Alimentaire) ou MAPIHSST (Hygiène, Santé, Sécurité au Travail) ? La réponse à cette question est que c'est en fait tout le contraire qui se produit : en effet, le fait d'effectuer ce type de stage permet au responsable légal de l'entreprise de mieux comprendre tout le caractère indispensable d'être suivi dans le long terme par un cabinet de conseil spécialisé en Hygiène Alimentaire ou en Santé et Sécurité au Travail et aussi de faire suivre à son personnel les formations adéquates dont certaines obligatoires...toute chose que SSA JUSTICE ne propose pas, vu que d'une part elle n'est volontairement pas organisme de formation professionnelle continue et que d'autre part son action se restreint strictement au champ pénal et qu'elle n'intervient jamais hors de ce cadre, par déontologie justement. Ainsi, l'activité de SSA JUSTICE génère au contraire potentiellement un marché supplémentaire pour les organismes privés en charge de la formation et du conseil auprès de ce type d'entreprise.
- Les formateurs de SSA JUSTICE qui sont également avocats, sont-ils soumis à une déontologie particulière ? La réponse est « oui » : Tous signent la charte « éthique et déontologie » du formateur avocat exposée pages suivantes.

D. Charte « éthique et déontologie » du formateur avocat

Article 1 : Objet

La présente charte annexée au contrat signé par le formateur a pour objet de préciser le cadre contractuel d'intervention des formateurs ayant qualité d'Avocat (ci-dessous dénommé « le Formateur/Avocat») pour le compte de SSA JUSTICE conformément aux dispositions déontologiques prévues par :

- le Règlement Intérieur National de la profession d'avocat¹ (ci-dessous dénommé « RIN »),
- le Décret du 12 juillet 2005² (ci-dessous dénommé « le décret de 2005 »),
- la loi du 31 décembre 1971³ (ci-dessous dénommée « la loi de 1971 »).

Article 2 : Obligations spéciales de SSA JUSTICE

2.1 : Prévention des conflits d'intérêts

Pour le respect de l'article 4 du RIN, et l'article 7 du décret de 2005, la Société SSA JUSTICE s'engage à tout mettre en œuvre pour éviter de faire intervenir un Formateur/Avocat dans le ressort du Barreau dont il dépend.

Conformément à l'article 6.5 du RIN, aucune règle d'incompatibilité n'interdit à l'Avocat de dispenser des formations dans le ressort du Barreau dont il dépend, aussi, l'obligation évoquée au paragraphe précédent est donc une simple obligation de moyen.

2.2 : Indépendance

Pour le respect de l'article 18.3 du RIN, la Société SSA JUSTICE s'engage à ne pas placer le Formateur/Avocat dans une relation de hiérarchie et ce, de quelle que manière que ce soit.

2.3 : Communication

Pour le respect de l'article 10 du RIN, la Société SSA JUSTICE ne peut favoriser, notamment en mettant à disposition des Formateurs/Avocats ses outils matériels et dématérialisés, la publicité interdite telle que définie à l'article 10.2 du RIN.

¹ Article 21-1 1 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, version consolidée en vigueur au 5 décembre 2014.

² Décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005.

³ Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Article 3 : Obligations spéciales du Formateur ayant qualité d'Avocat

3.1 : Prévention des conflits d'intérêts

Pour le respect de l'article 4 du RIN, et de l'article 7 du décret de 2005, le Formateur/Avocat s'engage à refuser toute mission de formation MAPI dès lors qu'il constate qu'un des stagiaires est ou a été son client dans le cadre d'une affaire pénale le concernant.

Dans cette hypothèse, le Formateur/Avocat s'engage à avertir la Société SSA JUSTICE qui prendra toutes dispositions nécessaires afin de remplacer ledit formateur.

En outre, le Formateur/Avocat s'engage à ne jamais conclure un contrat d'apporteurs d'affaires ou agir, de quelle que manière que ce soit, comme apporteurs d'affaires au profit de la Société SSA JUSTICE.

3.2 : Secret professionnel

Pour le respect des articles 2 et 18.5 du RIN, de l'article 7 du décret de 2005 et de l'article 66-5 de la loi de 1971, le Formateur/Avocat s'engage à ne jamais utiliser, ni communiquer, de quelle que manière que ce soit, pour les besoins de son activité d'Avocat, les informations relatives à la situation personnelle et pénale des stagiaires dont il aura eu connaissance dans le cadre de ses prestations pour le compte de SSA JUSTICE.

Inversement, le Formateur/Avocat s'engage à ne jamais utiliser, ni communiquer, de quelle que manière que ce soit pour les besoins de l'activité de la société SSA JUSTICE, les informations relatives à ses clients obtenues dans le cadre de son activité d'Avocat.

3.3 : Communication

Le Formateur/Avocat s'engage ne pas pratiquer de la publicité interdite telle que définie à l'article 10.2 du RIN dans le cadre de prestations qu'il accomplit pour le compte de la société SSA JUSTICE.

Article 4 : Responsabilités

4.1 : Assurance

Pour le respect de l'article 18.6 du RIN, le Formateur/Avocat doit s'assurer que les prestations qu'il dispense pour la Société SSA JUSTICE sont couvertes par son contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

4.2 : Limitation de responsabilité

La Société SSA JUSTICE ne pourra en aucun cas engager sa responsabilité, seule ou conjointement, dans le cadre des actions civiles, pénales ou disciplinaires susceptibles d'être engagées à l'encontre du Formateur/Avocat sur le fondement d'un manquement à ses obligations déontologiques.

E. Témoignages

1. TMOIGNAGES SPONTANES DES PARQUETS DE FRANCE METROPOLITAINE RELATIFS AUX MESURES ALTERNATIVES CONFIEES A SSA JUSTICE :

- **Concernant le refus par le mis en cause d'une mesure de composition pénale consistant en la réalisation d'un stage avec SSA JUSTICE**, les Délégués du Procureur que nous avons interrogés au mois de septembre 2023 nous ont ainsi renseignés :
 - « Dans tous les cas de refus, il ne s'agit pas d'un refus de stage, mais exclusivement d'un refus de la proposition de composition pénale motivé par une non-reconnaissance des faits : je peux même dire que si la mesure proposée avait été une amende à la place du stage, la proposition se serait soldée par un refus dans tous les cas. Globalement, les stages que vous proposez sont très bien acceptés ; le volet pédagogique est très apprécié par les mis en cause quels qu'ils soient (auto-entrepreneurs ou chefs d'entreprise). » Monsieur Serge MARONNAT, DPR près le TJ de **DIJON**.
 - « Le refus de composition pénale avec stage MAPITI est très à la marge. Il s'agit principalement de MEC avec avocat qui contestent la nature même des faits ... Quantitativement ce serait un ou deux dossiers dans l'année. » (Nota : *moins de 2%*) Monsieur Claude DAMBRUNE, DPR de **LILLE**.
 - La proposition de composition pénale consistant en la réalisation d'un stage a été refusée par le mis en cause :
 - Selon le DPR de **TOULOUSE** Monsieur MARTIN Jean-François : dans *3% des cas* depuis le début de la mise en œuvre des conventions MAPITI et MAPIHA en 2019.
 - Selon le DPR de **MONTPELLIER** Monsieur GOURY Dominique : dans *8% des cas* depuis le début de la mise en œuvre des conventions MAPITI et MAPIHSST en 2021
- Témoignage du juriste assistant du Parquet de **BERGERAC**, Monsieur JAMBOU Julien en charge de la mise en œuvre du partenariat avec SSA JUSTICE à l'occasion de son départ du Parquet (septembre 2023)

« Je souhaitais vous remercier et saluer le travail exceptionnel de SSA JUSTICE, qui a permis d'enrichir très largement la réponse pénale du Parquet de **BERGERAC**. » (Nota : stage MAPIVIF notamment)
- Témoignage de satisfaction du Délégué du Procureur du Parquet de **BOBIGNY**, Monsieur VERZELE Éric (juillet 2023) :

« Je suis ravi du taux de réussite et de l'efficacité de la mesure. » (Nota : Urbanisme et Habitat Indigne).
- Témoignage de satisfaction de la Procureure Adjointe de **COLMAR**, Madame PIMMEL Mathilde, ayant assisté au stage MAPITI (juin 2023) :

« J'ai effectivement assisté à une partie de la formation travail illégal. J'ai été tout à fait impressionnée par la qualité de celle-ci. »

- Témoignage de satisfaction d'un Parquet ayant cependant souhaité rester anonyme (le 10 décembre 2017) :
« Monsieur, je suis particulièrement content d'avoir assisté au 1er stage (*Nota : MAPITI*). Après avoir reçu les mis en cause et au vu du programme, je m'inquiétais de savoir comment se déroulerait le stage. Me voici rassuré. Si le Power Point semble un peu compliqué à la lecture, Maître LAFOND a su rapidement jauger son auditoire et adapter ses commentaires. De ce fait l'intérêt des 10 stagiaires n'a pratiquement jamais faibli. De même pour l'évaluation finale, "la traduction" de Maître LAFOND a été tout à fait efficiente !
Le fait que l'ensemble des informations données soit repris dans un fascicule distribué à la fin du stage est tout à fait bénéfique et très apprécié des stagiaires. A relever qu'en cours d'après-midi un chef d'entreprise a dit toute sa satisfaction de ce stage qui lui apprend des choses qu'il ignorait totalement. Et de dire que c'est ce type de stage que la Chambre des Métiers devrait proposer aux créateurs d'entreprise au lieu de celui qui a cours actuellement !!! Et de rajouter que ces connaissances lui auraient évité d'être là ! Ses propos sont repris par les autres chefs d'entreprises. (...) » (Anonyme)
- Témoignage de satisfaction du Parquet de FONTAINEBLEAU (1^{er} mars 2017) : "Monsieur, ce message furtif pour vous dire ma satisfaction pour la forme et le contenu du stage MAPITI d'hier que j'ai trouvé très instructif et formateur (...)" (*Patrice GAQUIERE, Délégué du Procureur près le TJ de FONTAINEBLEAU*) ;
- Témoignage de satisfaction du Parquet de MELUN (1^{er} mars 2017) : "Monsieur, je viens d'assister au stage MAPITI, dirigé de main de maître par Madame LAFOND, à EVRY. Ce fut une expérience très intéressante qui a permis d'acquérir de nombreuses connaissances et de poser beaucoup de questions (...)" (*Jean-Jacques PARADEIS, Délégué du Procureur près le TJ de MELUN*) ;
- Témoignage de satisfaction du Parquet de VIENNE (06 février 2015) : "Monsieur, grand merci pour votre envoi et pour la qualité du travail mené au cours de cette première année. Bien cordialement." (*Matthieu BOURRETTE, Procureur de la République près le TJ de VIENNE*) ;

2) TMOIGNAGES SPONTANES DU PARQUET DE SAINT DENIS DE LA REUNION RELATIFS AUX MESURES ALTERNATIVES CONFIEES A SSA :

- Témoignage de satisfaction du Parquet de SAINT DENIS (le 25 avril 2017) : "Monsieur, j'en profite pour vous remercier de votre accueil hier et vous dire que même si je n'ai pu assister qu'à la moitié de la session, j'y ai trouvé grand intérêt et apprécié la prestation et les grandes qualités pédagogiques de M GIGANT. Bien cordialement" (*Véronique MAUGENDRE, 1er VP près le TJ de SAINT DENIS*) ;
- Témoignage de satisfaction du Parquet de SAINT DENIS (le 22 décembre 2015) : "Monsieur, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que nous continuons à être très satisfaits de la manière dont vous mettez en œuvre les différents stages dont vous avez élaboré le contenu en lien avec mon Parquet. Le suivi des dossiers est très performant. De façon très opportune vous nous adressez un bilan par courriel après le début de chaque stage puis un rapport complet toujours par courriel en même temps que l'avis d'envoi par courrier des dossiers. Le suivi-évaluation en entreprise pour les MAPIHA, MAPIHSST et MAPIE fait par ailleurs l'objet d'un rapport très détaillé sur les infractions régularisées ou non, le cas échéant

photos à l'appui. Nous ne pouvons donc qu'espérer qu'un suivi aussi régulier et précis se poursuive. Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées." (Eric TUFFERY, Procureur de la République près le TJ de SAINT DENIS DE LA REUNION).

2. LETTRE DE RECOMMANDATION DU TJ DE SAINT DENIS (974)

COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS DE LA REUNION
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-DENIS
PARQUET

ATTESTATION

En 2007, une convention a été signée entre le Parquet de Saint Denis et les administrations de l'action sanitaire et sociale, des services vétérinaires et de la répression des fraudes et la société SSA ayant pour but de proposer une formation aux professionnels de l'agro-alimentaire en infraction aux règles de l'hygiène des aliments, à titre de mesure alternative aux poursuites judiciaires.

Dans ce cadre, la société SSA a donné entièrement satisfaction aux différentes parties concernées, tant en ce qui concerne la formation dispensée que le suivi effectué auprès des auteurs d'infraction au terme de la formation.

Par ailleurs, cette société s'est soumise avec rigueur aux obligations de contrôle et de bilans qui lui ont été imposées.

L'efficacité de ce partenaire a incontestablement contribué à la réussite de cette mesure alternative, au point que sa collaboration a depuis été étendue à une mesure équivalente en matière d'hygiène, santé, sécurité au travail (2009) et d'environnement (2011).

Fait à Saint Denis, le 22 septembre 2011

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE


Richard BOMETON



II. VOTRE PROBLEMATIQUE INITIALE

- **Vous constatez qu'un certain nombre de procédures pourraient faire l'objet d'une orientation vers une mesure alternative**, proposée soit dans le cadre de l'article 41-1 du CPP soit dans le cadre de la composition pénale ;
- **Vous souhaitez améliorer votre taux de réponse pénale ;**
- **Vous préférez une réponse pédagogique aux autres réponses pénales possibles**, au motif que la pédagogie permet notoirement d'éviter la récidive ;

Vous déplorez que :

- **Vous n'avez pas d'interlocuteurs** pour certaines des mesures alternatives dont la mise en place, l'organisation et l'administration pourrait vous être proposée par SSA
- OU que vous disposiez déjà d'interlocuteurs pour certaines de ces mesures mais que **le service rendu ne soit pas optimal** en termes de pérennité, de taux de réussite, d'organisation et suivi administratif, voire de contenu pédagogique.

Vous souhaitez donc une réponse à votre besoin : Voici ce que nous vous proposons :

Vous nous contactez par email à contact@ssa-justice.fr pour nous faire part de votre souhait de rendez-vous **ou par téléphone** au 0800.00.07.73 (numéro vert)

Nous convenons ensemble d'une date de rendez-vous téléphonique ou présentiel ; Lors de cette entrevue, vous nous exposerez l'existant, votre problématique, votre souhait et nous vous formulerons sur le champ une première réponse adaptée.

A l'issue de cette première entrevue, si elle s'est avérée concluante, nous vous communiquerons, entre autre (voir page 26 pour plus de détails) un projet de convention bipartite, dont la signature ultérieure pourra être réalisée soit en présentiel soit par échange de courrier.

III. LES STAGES DE SSA JUSTICE EN CHIFFRES

A. En termes de présence et de paiement

La procédure d'un mis en cause est dite « réussie » lorsque sa présence au stage est complète et que le coût du stage est intégralement payé.

Le taux de réussite correspond au nombre de dossiers réussis / le nombre de dossiers total traités par SSA.

Le taux de réussite des stagiaires à nos stages en 2023 est de 94%.

B. En termes de réussite pédagogique

A l'issue de chaque stage, un questionnaire (noté sur 20) est administré aux stagiaires pour évaluer leur niveau d'acquisition des connaissances. La moyenne des résultats obtenus - tous stages confondus - représente un indicateur de performance de notre processus pédagogique.

Cette moyenne en 2023 est de 17,05/20.

- Par ailleurs, à l'issue du suivi-évaluation un pourcentage de mise en conformité est défini, relatif à la correction des infractions relevées à l'encontre de leurs auteurs dans les contentieux techniques (hygiène alimentaire : stage MAPIHA ; sécurité et santé au travail : stage MAPIHSST ; ...).

Cette moyenne en 2023 est de 85% de non-conformité corrigées.

C. En termes de satisfaction des stagiaires

Un bilan de satisfaction est proposé d'être rempli à chaque stagiaire : il est exprimé en pourcentage de réponses positives au questionnaire proposé portant sur l'animation pédagogique du stage par le formateur et le contenu du programme. La moyenne des résultats - tous stages confondus - représente un indicateur de performance de notre processus de gestion des stagiaires.

Cette moyenne en 2023 est de : 98%

Ces taux de réussite élevés sont le fruit d'un travail collaboratif efficace entre les diligences déployées par SSA JUSTICE en amont et en aval des stages envers les mis en cause, le travail d'orientation pénale effectué par les magistrats et le travail de proximité effectué par les Délégués du Procureur.

D. 5 raisons de recourir à nos services :

- 1) Parce que SSA JUSTICE a développé des mesures alternatives inédites dans les contentieux spécialisés
- 2) Parce que les stages de SSA JUSTICE montrent des résultats remarquables avec un **taux moyen de réussite au stage de plus de 94%**.
- 3) **Parce que**, forcément plus efficaces que les amendes administratives ou la transaction pénale par exemple, **les stages proposés par SSA JUSTICE présentent un aspect pédagogique renforcé** qui permet à l'auteur d'infraction :
 - a. **D'éviter la récidive** : voir notamment les (bons) scores obtenus par les stagiaires au test de fin de stage et les bons résultats des suivis-évaluation mis en place pour les contentieux techniques.
 - b. **De former gratuitement 1 à 2 personnes de son entreprise** que le responsable légal de la personne morale souhaite, le cas échéant, voir associer aux mesures qu'il prend pour remédier aux infractions constatées, toujours dans la perspective **d'éviter la récidive**
 - c. **D'éviter de commettre des infractions connexes** à celles qui lui sont reprochées : dans cette perspective, SSA inclue une présentation des infractions connexes dans son programme de formation et permet, grâce au suivi-évaluation proposé pour les contentieux techniques, de prévenir celles-ci de façon particulièrement efficace.
 - d. **De bénéficier d'une information encore plus étendue** dans certains cas : **Par exemple**, SSA JUSTICE expose les rouages de la **prévention des difficultés des entreprises** dans son stage MAPIINF notamment destiné aux personnes n'ayant pas déposé leurs comptes sociaux.
- 4) Parce que SSA JUSTICE apporte son soutien administratif au Parquet, et notamment :
 - a. **En ne faisant supporter aucun coût au denier public** : **Les services de SSA JUSTICE sont entièrement gratuits pour le Ministère Public**, seul l'auteur d'infraction s'acquittant du coût du stage auprès de SSA JUSTICE ; **SSA JUSTICE assure seule le recouvrement des sommes dues par le stagiaire** en lui proposant au besoin un échéancier de paiement (SSA JUSTICE assume seule les pertes liées au non recouvrement des sommes dues par le stagiaire et transmet alors précisément l'information au Parquet afin qu'il statue sur la suite à donner).
 - b. **En se chargeant de convoquer les mis en cause au stage de formation assuré par SSA JUSTICE** : sitôt que SSA JUSTICE a reçu une dizaine de procédures de la part du Parquet, elle programme une date de stage (qui a généralement lieu dans une MJD, un PAD ou au TJ ou à défaut dans une salle mise à disposition par SSA JUSTICE, aux frais de cette dernière) et s'assure d'un **taux de participation maximum au stage grâce à une double convocation** des stagiaires (téléphonique puis par courrier suivi).

- c. En proposant les documents prérédigés nécessaires à la mise en place du partenariat entre le Parquet et SSA JUSTICE : **SSA JUSTICE fournit des documents-type**, évidemment entièrement personnalisables par le Parquet, à savoir :
- i. **Un protocole-type** (pour chaque mesure alternative) à mettre en œuvre dans le cadre du classement sous condition ou dans celui de la composition pénale ; lui est adjoint son « annexe-prix ».

Remarque : Depuis 2017, SSA JUSTICE met désormais à disposition un **protocole-type** qui lui permet de proposer le stage :

- Par défaut : dans le cadre d'une **mesure alternative aux poursuites pénales** (classement sous condition ou composition pénale),
 - Voire aussi, à la demande du Parquet : suite au prononcé, par une juridiction de jugement ou de l'application des peines, de l'obligation de suivre un stage de citoyenneté.
- ii. **Un mémo** à l'attention des Délégués du Procureur et des Greffiers, exposant tous les détails administratifs et le mode opératoire des échanges administratifs et de la communication entre le Parquet et SSA JUSTICE.
 - iii. **Une « fiche-navette »** pré-élaborée par SSA JUSTICE pour chaque mesure alternative, à destination du Délégué du Procureur qui la joint à chaque procédure transmise, qui expose de façon exhaustive l'ensemble des informations devant être communiquées à l'auteur d'infraction qui accepte le stage et les informations de contact le concernant qui doivent être transmises à SSA JUSTICE pour que celle-ci puisse le convoquer.
- d. **Facilité de mise en place de l'échange des documents entre le Parquet et SSA JUSTICE** : Le cas échéant, SSA JUSTICE **peut mettre gratuitement à disposition du Parquet (bureau des Délégués du Procureur) un scanner** permettant la dématérialisation des documents devant être transmis par le Parquet à SSA JUSTICE.
- e. Délivrance au Parquet d'un rapport exhaustif et précis concernant chaque mesure alternative mise en œuvre :
- iv. **Bilan de stage détaillé** comprenant : les infractions commises, la note individuelle obtenue par le stagiaire au questionnaire d'évaluation de fin de formation et le cas échéant, le taux de correction des infractions évalué au cours du suivi individualisé (ou collectif), les remarques diverses concernant le traitement du dossier (recouvrement, discipline, anomalie administrative le cas échéant...)
 - v. **Rapports** établis chaque semestre et chaque début d'année (fin janvier) pour le Parquet, récapitulatif et au besoin expliquant les résultats annuels de chaque mesure alternative en vue de l'établissement par le Procureur de son rapport annuel de politique pénale.

5) Parce que SSA JUSTICE assure le Parquet ainsi que les Services de contrôle de l'État d'une **qualité des formations élevée et pérenne** grâce à :

- a. Une forte pédagogie reposant sur des cas concrets, des ateliers vidéo, le suivi des stagiaires (pour certains stages), toutes choses destinées à éviter la récidive ;
- b. Des programmes de formation fabriqués par des professionnels du secteur de la mesure alternative considérée et dont la mise à jour est effectuée biannuellement

par ces mêmes professionnels ; Le contenu de ces programmes peut être soumis à l’approbation des services de contrôle de l’État qui sont autorisés (et invités) par SSA JUSTICE à les auditer à tout moment, sur simple demande. Enfin le déroulement pédagogique des formations et la qualité de l’animation par le formateur sont également audités régulièrement par SSA JUSTICE. Notez enfin que **les programmes de formation peuvent aussi tenir compte des souhaits des Parquets, des services de contrôle, des spécificités locales...**

- c. Des formateurs de haut niveau de qualification : ingénieurs, avocats, juristes, urbanistes, psychologues, tous professionnels du secteur disposant d’une bonne expérience de la formation.